

Distribution :

Par le SCAT..... 2 (dont 1 original) + annexes
DDTE..... 1
Chancellerie..... 1

Vu les articles 8, 8a, 15 et 15a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
vu l'article 9, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;
vu l'arrêté du Conseil d'État sur le plan directeur cantonal du 2 mai 2018 ;
vu le plan directeur régional du 11 mars 2016 ;
vu le préavis de synthèse du service de l'aménagement du territoire du 22 juin 2017 ;
vu le courrier de la région du 29 septembre 2017 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête:

Article premier ¹Le plan directeur régional (PDR) de la région de l'Entre-deux-Lacs relatif au dimensionnement de la zone à bâtir (zones d'habitation, mixtes et centrales) et à la coordination urbanisation et transports est approuvé, avec les réserves et conditions des articles ci-dessous.

²Le présent arrêté porte sur les communes de Cornaux, Cressier, Le Landeron, Enges et Lignières.

Art. 2 Le projet de territoire régional est validé comme suit :

Urbanisation

- L'urbanisation s'effectue prioritairement autour des gares.
- L'urbanisation est compacte autour des noyaux villageois et contenue par les limites paysagères.
- Les centralités sont renforcées par la préservation du cadre de vie, la densification circonstanciée et l'articulation avec les gares.
- Mise en valeur et renforcement de la diversité et de la complémentarité des entités villageoises.

Mobilité TP

Les variantes de développement des lignes de bus urbaines et régionales mentionnées dans le PDR ne sont pas validées en l'état.

Mobilité MD

Les liaisons de mobilité douce à l'intérieur et entre les localités sont à développer afin d'améliorer la qualité du réseau.

Mobilité TIM

- Aucun nouveau projet n'est mentionné par la région.

Art. 3 ¹Les réductions, respectivement augmentations de la zone à bâtir (zone mixte, d'habitation et centrale) sont réparties par commune et par horizon de temps, comme suit :

	2030	2040
Cornaux	+1.5 ha	+1.5 ha
Cressier	0 ha	
Enges	0 ha	
Le Landeron	0 ha	
Lignières	0 ha	

²À l'horizon 2030, l'augmentation de la zone à bâtir correspond au secteur Au Clos à Cornaux pour un total de + 1.5 ha. Ce projet mixte devra répondre à des exigences accrues en termes qualitatifs et d'utilisation du sol (densité minimale de 100 habitants-emplois/hectare).

³L'établissement des mesures provisionnelles et la prochaine révision des plans d'aménagement locaux (PAL) se référeront au plan annexé. Moyennant justification, d'autres solutions peuvent être proposées, dans le respect du projet de territoire régional et du plan directeur cantonal.

Art. 4 Pour les zones d'activités économiques, les éléments suivants sont validés :

- Diversification des zones d'activités proches des centres et bénéficiant d'une bonne accessibilité multimodale.
- Reconversion de certaines zones d'activités pour plus d'intensité urbaine et de mixité, notamment à proximité des gares.
- La grande zone d'activités de la plaine doit être maintenue dans sa vocation particulière tant que les industries en place sont actives.
- Les zones d'activités non construites et peu valorisables aux secteurs Champs du Pommier et Prés Valet à Cressier (manque d'équipement, accès difficile, contraintes environnementales élevées) doivent retourner à la zone agricole.
- L'extension de la zone d'activités sur le secteur Pré de la Cible au Landeron ne pourra être soutenue qu'en lien avec une éventuelle extension de la principale entreprise du secteur.
- Le pôle régional de Cornaux-Cressier doit accueillir prioritairement des entreprises actives dans les domaines d'activités stratégiques (DAS) et son accessibilité en transport public et mobilité douce doit être renforcée selon les principes du plan directeur cantonal.
- À Cressier, une extension du pôle à l'est, dans la continuité de l'existant, est sur le principe admise.

Art. 5 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND